

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-156

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE »
ZAC DES CONSTELLATIONS - RUE JUPITER**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2212 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.417-1 à R.417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la Commune et notamment le stationnement de 3 emplacements « arrêt minute » situés Rue Jupiter.

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, les 3 places de parking situées devant le 543A, le 543 B et le 573 rue Jupiter, seront réglementées et limitées à 30 minutes.

Article 2 : Le stationnement « arrêt minute » concernant les 3 places de parking ci-dessus indiquées, s'applique entre 08h00 et 20h00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les panneaux réglementaires « arrêt minute » de type B6a1, M6C, (arrêt minute autorisé sur une durée maximum de 30 minutes) seront mis en place par les services techniques de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de Montpellier Méditerranée Métropole. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Madame le Directeur Général des Services,
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
- Le Chef de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 10 août 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Aux Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication
Le.....